

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>										

1824.

BILL

To authorise the sale and disposal of stolen Goods, unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace in this Province.

Received and read for the first time, on Wednesday, 7th January, 1824.



1824.

BILL

Qui autorise la vente et permet de disposer d'Effets volés, non réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix en cette Province.

Reçu et lu pour la première fois, Mercredi, 7e. Janvier, 1824.

BILL

To authorise the Sale and disposal of Stolen Goods, unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace in this Province.

WHEREAS divers Goods and Effects found in the possession of notorious offenders and suspected persons, supposed to be stolen property, are frequently brought to the Offices of the Clerks of the Peace in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, and which, the legal Owners not being known, remain unclaimed and are liable to damage and often to total loss, for remedy whereof— Be it enacted, and it is hereby enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for " the Government of the said Province,"— And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the Clerks of the Peace in the several Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively, to keep or cause to be kept a Book in which shall be regularly entered all Goods or Effects brought to their respective Offices as having been stolen, or suspected to be stolen, stating (if the same can be ascertained,) from whom they were stolen, received or taken, and the person in whose possession they were found, and the time when, with such other particulars respecting the same as may be deemed necessary towards proving the theft or ascertaining the Proprietors. And once in every year, immediately after the March Session or Term of His Majesty's Courts of King's Bench for Provincial Pleas, it shall be the duty of the said Clerks of the Peace respectively, to cause a fair Copy of all the entries of Goods or Effects in such Book, and which remain unclaimed in their several offices, to be made out and signed by them or any one of them, and laid before the Judges of the said Court; and it shall be lawful for the said Judges or any of them, by a written order addressed to the said Clerks of the Peace, to authorise them to cause such of the said Goods and Effects as have not been claimed and the Owners whereof are not known, to be sold by Public Auction.

BILL

Qui autorise la vente et permet de disposer d'Effets volés, non réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix en cette Province.

VU qu'il arrive souvent que des Effets et Marchandises, trouvés en la possession de délinquans notoires et de personnes suspectes, sont apportés aux Bureaux des Greffiers de la Paix, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, sur soupçon d'avoir été volés, lesquels n'étant point réclamés par les vrais propriétaires, sont sujets à être endommagés et totalement détruits ; à cet effet et pour y remédier, Qu'il soit statué et il est par le présent statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que aussitôt après la passation de cet Acte il sera du devoir des Greffiers de la Paix, dans les divers Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, de tenir ou faire tenir un Livre, dans lequel il sera fait une entrée de tous Effets ou Marchandises, soit apportés à leurs Bureaux respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, spécifiant, (si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés et en quel tems, ainsi que toutes autres particularités concernant iceux qui seront jugées nécessaires pour parvenir à prouver le vol ou connoître les propriétaires ; et il sera du devoir des dits Greffiers de la Paix respectivement, de faire dresser une fois chaque année, immédiatement après la Session ou le Terme des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes criminelles, une copie extraite des entrées faites dans tel Livre, des Effets et Marchandises qui n'ont pas été réclamés dans leurs divers Bureaux, laquelle sera dressée et signée par eux ou l'un d'eux, et mis devant les Juges de la dite Cour ; et il sera loisible aux dits Juges ou à aucun d'entre eux, de donner ordre par écrit, aux dits Greffiers de la Paix et les autoriser de faire vendre par vente publique ceux des dits Effets et Marchandises qui n'auront point été réclamés, et dont les propriétaires ne seront point connus.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such sales shall, previously, be publicly advertised in any two of the Newspapers published in either of the said Cities of Quebec and Montreal, as the case may be, and if in Three-Rivers, in any Newspapers published thereat, for the space of one month next after the date of the said order or authority to sell, giving notice of the place where the said Goods and Effects may be seen every day, Sundays and Holidays excepted, between the hour of noon and two in the afternoon before the sale, to the end that any person having lost the same or any part thereof, or being interested therein, may claim them; and in case any of the said Goods or Effects may, on inspection, be claimed by any person or persons, as Owners thereof, any two Justices of the Peace of the District, on legal proof that the same or any part or parcel of them belong, *bonâ fide*, to the person or persons claiming the same as Owners, may deliver or order such Goods or Effects, so claimed, to be delivered to the Owner or Owners thereof, who shall respectively give a Receipt or Receipts for the same, which Receipt or Receipts shall be written in the said Book of original entry.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if such Goods and Effects be not claimed as above-mentioned, the proceeds of the sale thereof (the necessary charges of advertising and selling the same being previously deducted,) shall be paid over to the said Clerks of the Peace, and shall constitute a fund towards defraying the expence of their respective offices, and shall be applied to the purposes thereof.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies arising from the sale of any such Goods and Effects as aforesaid and from this Act, shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera préalablement donné notice publique de telles ventes, dans deux des papiers-nouvelles, publiés dans l'une ou l'autre des Cités de Québec et de Montréal, ainsi que le cas écherra, et si c'est pour les Trois-Rivières, telle notice sera donnée dans aucun des papiers-nouvelles publiés en icelle, pour l'espace d'un mois, à compter de la date du dit ordre ou pouvoir de vendre, donnant en même tems notice de l'endroit où les dits Effets et Marchandises pourront être vus avant la vente, entre midi et deux heures chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, aux fins de donner occasion à toute personne qui auroit perdu iceux ou partie d'iceux, ou qui s'y trouveroit en aucune manière intéressée, de pouvoir les réclamer ; et dans le cas où aucun des dits Effets ou Marchandises, sur inspection, seroit réclamé par aucune personne ou personnes en qualité de propriétaires d'iceux, il sera loisible à deux Juges de Paix, sur preuves légales, qu'iceux, ou aucune partie d'iceux, appartiennent de bonne foi à la personne ou aux personnes qui les auront réclamés comme propriétaires, de délivrer ou faire délivrer tels Effets ou Marchandises ainsi réclamés au propriétaire ou propriétaires d'iceux, en par lui ou eux donnant respectivement un reçu ou des reçus pour iceux, lesquels reçus seront inscrits dans le dit Livre des Entrées primitives.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tels Effets et Marchandises ne sont pas réclamés, tel que ci-dessus mentionné, le net produit de la vente d'iceux, (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains des dits Greffiers de la Paix, et servira à établir un fonds pour défrayer la dépense de leurs Bureaux respectifs, et sera appliqué aux besoins d'iceux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous les argens provenant de la vente de tous semblables Effets et Marchandises, comme susdit, et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.